

celle-ci a droit, par priorité sur toutes autres personnes, au paiement de tout argent qui devient payable lors de la livraison et de la vente de grain par ou pour ce producteur aux termes du livret de permis jusqu'à ce que la mention ait été annulée, et elle peut recouvrer cet argent au moyen d'une action ou de procédures intentées contre le gérant de l'élevateur ou autre personne recevant livraison du grain tout comme si le grain avait été livré et vendu au nom de la banque et tout argent reçu par la banque est censé être un paiement à compte sur le prêt.

INFRACTIONS.

Infractions.

9. (1) Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq cents dollars, une personne qui

a) Déclare, dans sa demande, une quantité estimative de récolte ou de grain ou un montant estimatif qu'elle sait faux; ou

b) Fait, dans sa demande, toute autre déclaration qui est fausse sous un rapport essentiel.

Peine.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le présent article, il doit lui être infligé, en sus de toute amende, une peine égale au montant qu'elle n'a pas remboursé sur tout prêt garanti qui lui a été consenti et à l'égard duquel l'infraction a été commise, avec intérêt jusqu'à la date de la déclaration de culpabilité, et le montant de la peine doit être payé à la banque qui a consenti le prêt ou, si le ministre des Finances a effectué un paiement à la banque en ce qui regarde le prêt, au receveur général du Canada. Par l'acquiescement de la peine, cette personne est libérée de son obligation de rembourser le prêt.

GÉNÉRALITÉS.

Avis à la Commission canadienne du blé après paiement.

10. Lorsque le ministre des Finances a effectué un paiement à une banque à l'égard d'une perte par elle subie en conséquence d'un prêt garanti, le Ministre peut donner à la Commission canadienne du blé un avis du montant ainsi payé et la requérir de retenir et de lui verser ledit montant sur toute somme pouvant par la suite, en tout temps autre que celui de la vente de grain par l'emprunteur, devenir payable à ce dernier par la Commission; nonobstant la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, la Commission doit donner effet à cette mention, et sans préjudice de la faculté, pour l'emprunteur, de recouvrer de la Couronne tout montant ainsi versé, s'il y a droit, un paiement par la Commission sous le régime d'une telle mention libère la Commission de sa responsabilité envers l'emprunteur quant au montant ainsi versé.